

REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Nous, Maire de la commune de SOUCY

Vu les articles L 2223.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien de bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETONS : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : Ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- les personnes ayant droit à une sépulture de famille, située dans le cimetière communal

ARTICLE 02 : Aucune inhumation dans les cimetières communaux ne pourra être effectuée sans une autorisation du Maire. La demande d'autorisation d'inhumation mentionnera d'une manière précise les nom, prénoms, âge, état matrimonial et domicile de la personne décédée, le jour, l'heure et le lieu du décès, ainsi que le jour d'inhumation et le numéro de l'acte de décès.

ARTICLE 03 : Un délai de 24 Heures sera respecté entre le décès et l'inhumation. Toutefois, des dérogations aux délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du lieu de l'inhumation.

POLICE

ARTICLE 04 : Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination ; elles ne devront pas y fumer ni y chanter.

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux individus qui seraient suivis par un chien ou un autre animal.

ARTICLE 05 : Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

ARTICLE 06 : Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 07 : Tout véhicule qui aura été préalablement autorisé à pénétrer dans le cimetière, évoluera à l'allure du pas.

ARTICLE 08 : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 09 : L'apposition d'affiches ou de tous signes de quelque nature que ce soit, sur les murs et clôtures du cimetière, est formellement interdite.

Seul subsistera à l'entrée du cimetière, l'affichage municipal à caractère d'information.

INHUMATIONS, EXHUMATIONS

SECTION 1 - REGLES GENERALES

ARTICLE 10 : Les inhumations s'effectueront soit en mode ordinaire, soit en mode concédé, et ceci dans les conditions édictées par l'article 1 du présent règlement.

Les conditions pour lesquelles les concessions de sépulture sont attribuées sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 11 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 m. , une profondeur minimum de 1,50 m., et une longueur minimum de 2,00 m.

SECTION 2 - TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 12 : En terrain commun, chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée.

ARTICLE 13 : Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

ARTICLE 14 : La durée de repos minimal pour le terrain commun est fixée à cinq années.

La reprise du terrain commun sera prononcée par arrêté municipal déposé en Préfecture et affiché aux portes de la mairie et du cimetière. Les familles disposeront alors d'une année pour retirer les objets et signes funéraires existant sur les tombes.

ARTICLES 15 : Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures faites en terrain commun, ne devront pas avoir plus de 2,00 mètres de hauteur pour des raisons évidentes de sécurité publique et de bon ordre général.

Sur les emplacements de ces sépultures, il ne pourra être construit aucun caveau.

SECTION 3 - CONCESSIONS

ARTICLE 16 : Toute demande de concession doit être établie par écrit. Les concessions sont délivrées l'une à la suite de l'autre, sans discontinuité.

La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal. Dans le cas où des frais de timbre et d'enregistrement seraient exigibles, ils resteront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 17 : Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

ARTICLE 18 : Les concessions peuvent être renouvelées, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement, au cours des deux années qui suivent la date d'expiration du contrat, conformément aux dispositions en vigueur édictées dans le code des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 : Lorsque les concessions ne seront pas renouvelées dans un délai de deux ans, après leur expiration, l'administration se réservera le droit d'en disposer à sa convenance, ainsi que du monument érigé ; les restes mortels seront disposés dans l'ossuaire.

ARTICLE 20 : Les dimensions du terrain concédé seront de 2,50 m de longueur et 1,50 m de largeur.

Le monument ou la pierre sera placé en retrait minimum de 20 centimètres à l'avant et 20 centimètres minimum à l'arrière par rapport à la limite du terrain concédé.

ARTICLE 21 : Deux emplacements contigus de concession seront admis.

A l'expiration de ces deux emplacements, la demande de renouvellement concernera ces deux emplacements.

ARTICLE 22 : l'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau.

Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse est creusée jusqu'à une profondeur minimum de 1,50 m toutefois, cette profondeur peut-être réduite à 1 m. pour le dépôt des urnes contenant des cendres, ou des reliquaires.

Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

ARTICLE 23 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, en présence d'un agent municipal.

ARTICLE 24 : Pour les inhumations qui s'effectueront en concession de sépulture, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, devra aviser le Maire et souscrire une demande d'inhumation où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Elle devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

ARTICLE 25 : Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il pût être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées et jointoyées.

SECTION 4 - REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 26 : Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

ARTICLE 27 : La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires ainsi que le montant des tarifs relatifs à ces emplacements sont fixés par délibération du Conseil Municipal..

ARTICLE 28 : L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de 2 ans. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues au Jardin du Souvenir.

ARTICLE 29 : Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de granit fournies par la commune. Ces plaques gravées de façon identique, selon un modèle fourni par la commune, sont à la charge des familles qui s'adresseront au marbrier de leur choix. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant :

- les nom et prénom, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.
- ou simplement, la mention du nom de famille.
- le numéro de la case, en bas à droite de la case.

Aucun signe, attribut funéraire, décoration, photographie, vase ou porte-fleurs ne pourra être fixé sur les cases du columbarium. En cas de non respect de ces dispositions, le Maire saisira le titulaire de l'emplacement afin que les mesures cidessus énoncées soient observées.

ARTICLE 30 : Un Jardin du Souvenir est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté le désir.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs.

les cendres dont dispersées dans le jardin du souvenir par un agent municipal, en présence de la famille ou de son représentant ou de son mandataire.

Comme pour les inhumations, la personne qui est chargée de pourvoir aux funérailles, aura, préalablement à la dispersion des cendres, produit la demande auprès de la Mairie.

SECTION 5 - EXHUMATION

ARTICLE 31 : Les demandes d'exhumation seront produites par le plus proche parent du défunt, le pétitionnaire justifiera de son état-civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Le Maire, après examen de la demande, sera seul compétent pour délivrer l'autorisation.

L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

ARTICLE 32 : Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en application des dispositions en vigueur édictées dans le code des collectivités territoriales.

Par ailleurs, les personnes chargées de procéder aux exhumations, devront se conformer à la législation et textes en vigueur.

ARTICLE 33 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions de l'article 14 du décret du 31 décembre 1941.

ARTICLE 34 : Le garde champêtre ou le Maire ou le personnel communal dûment autorisé assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 35 : Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser trois mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

ARTICLE 36 : Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumé sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

TRAVAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 37 : La construction de caveaux ou de monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire accordée au concessionnaire, suite à une demande indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

ARTICLE 38 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter à la Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée du concessionnaire ou d'un ayant droit.

ARTICLE 39 : L'entrepreneur devra soumettre à l'administration un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

* les dimensions exactes de l'ouvrage.

* les matériaux utilisés.

* la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

ARTICLE 40 : Pour des raisons évidentes de sécurité publique et de bon ordre du cimetière, la hauteur de chaque édifice sépulcral ne devra excéder la hauteur totale de 1,50 mètre.

ARTICLE 41 : Les autorisations délivrées pour la construction ou pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux qu'ils réalisent ou font réaliser.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux.

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délai, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre.

Les entrepreneurs exécuteront leurs travaux, sous réserve de la stricte application du présent règlement.

ARTICLE 42 : D'une manière générale, les monuments ou édifices sépulcraux seront maintenus en permanence en parfait état de solidité et de conservation. Tout défaut d'entretien, dûment constaté pourrait faire l'objet d'une intervention de police du Maire.

ARTICLE 43 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger ; la sécurité publique de la nécropole ne doit en aucun cas être menacée par l'intervention sur un quelconque ouvrage.

ARTICLE 44 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches ou de tous matériaux appropriés.

ARTICLE 45 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (bacs, tôles, etc...).

La remise en état des parties communales, éventuellement rendue nécessaire, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 46 : Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 47 : Afin de préserver le bon ordre général de la nécropole, les plantations d'arbustes et arbres sur les concessions ne sauront être autorisées, sous peine d'arrachage.

les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté.

ARTICLE 48 : En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département ou les faits auront été constatés.

ARTICLE 49 : Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

ARTICLE 50 : Le Secrétaire de Mairie, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SENS.

Fait à SOUCY, le

Le Maire

